GAZETTE DROIT ENVIRONNEMENT

GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Des étudiants du Master 2 de Droit de l'environnement (Paris I et Paris II)

p. 2
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CJUE, 14 octobre 2020, affaire C-629/19. Les boues d'épuration produites en commun à partir des eaux usées issues du processus de production de papier et de cellulose et des eaux urbaines résiduaires sont des déchets mais peuvent cesser de l' être si les conditions posées à l'article 6§1 de la directive 2008/98/CE sont remplies.

CJUE, 15 octobre 2020, affaire C-813/18. La Cour rejette le pourvoi formé par une société tchèque visant à faire infirmer la décision du Tribunal et à annuler un règlement incluant l'anthraquinone parmi les substances potentiellement cancérogènes pour l'Homme.

CJUE, 28 octobre 2020, affaire C-313/19 P sur la recevabilité d'un recours en annulation du règlement d'exécution (UE) 2017/2324 renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate au titre du règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

p. 4
CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CEDH

CEDH, 9 septembre 2009, requête n°5496 / 10 relative à l'interdiction de faire jouer le jeu de la prescription acquisitive concernant une zone forestière.

"Dix ans de QPC en matière d'environnement : quelle (r)évolution?" (hors-série octobre 2020)

p. 5
JURIDICTIONS JUDICIAIRES

C. Cass, 1 civ, 21 octobre 2020, n° 19-18.689. Un paysan contre Monsanto, la suite.

p. 6
DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

TA de Cergy-Pontoise, 8 octobre 2020, n° 1915489, n°19160801, n°200727. Annulation des arrêtés des maires de trois communes interdisant l'utilisation de produits à base de glyphosate dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.

CAA de Nantes, 6 Octobre 2020, n° 019NT02389. La Cour Administrative d'Appel de Nantes juge illégale une autorisation préfectorale délivrée à un parc éolien en partie pour les atteintes causées à la faune locale. La cour sursoit à statuer dans l'attente d'une éventuelle régularisation.

CAA de Paris 22 octobre 2020, n° 20PA00219. La Cour administrative d'appel de Paris rejette la demande d'associations de riverains demandant l'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un échangeur autoroutier à Saint Denis au regard des conséquences sanitaires et environnementales que cet aménagement est susceptible de provoquer.

p. 8
PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

Rapport d'E&E news : Ford et GM ne pourront plus dire qu'ils ne savaient pas. Les expertises internes menées dans les années 60 par leurs employés sur les effets climatiques des activités industrielles.

p. 10
CHRONIQUE DES "JO"

Toute l'actualité des Parlements français et européen en droit de l'environnement.

Vaille que vaille nous poursuivons la veille ! Étrange événement que ce virus, invisible et pernicieux qui immobilise une partie de la population, et fait vivre une tempête à l'autre. Tout s'accélère et se ralentit à la fois. L'urgence d'agir côtoie l'urgence de la réflexion, dans deux tempi se mêlant en un rythme inexorable, compte-à-rebours d'on ne sait quel autre bouleversement.

Alors, nous, étudiants calfeutrés dans nos chambrettes, penseurs en formation, intellectuels inachevés accrochés à nos grilles d'analyse et nos outils de réflexion, nous vous proposons encore une fois un résumé de l'actualité juridique environnementale des deux dernières semaines d'octobre. Car en cette période, l'observation attentive de la société, de ses débats, de ses mouvements, est plus que jamais vitale, et que nous faisons notre modeste part, à notre humble place.

A.S.

p. 12
POUR LES PLUS CURIEUX...

Littérature grise, doctrine, prises de position, questions des sénateurs : pour approfondir l'actualité de ces deux dernières semaines.

p. 13
LES AUTEURS

Qui se cache derrière cette veille..?

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CJUE, 14 OCTOBRE 2020, SAPPI AUSTRIA PRODUKTION & WASSERVERBAND «REGION GRATKORN-GRATWEIN » c. LANDESHAUPTMANN VON STEIERMARK, AFFAIRE C-629/19.

Dans son arrêt rendu le 14 octobre 2020, la Cour de justice répond à une question préjudicielle posée par le tribunal administratif régional de Styrie (Autriche) dans le cadre d'un litige opposant la Sappi (entreprise exploitant une installation industrielle de production de papier et de cellulose) et la Wasserverband, qui exploitent en commun une station d' épuration, à l'administration régionale.

La question portait sur l'interprétation des articles 2§2 sous a), 3.1, 5§1 et 6§1 de la **directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets**. Plus précisément, il s'agissait de savoir si les boues d'épuration, produites en commun à partir des eaux usées issues du processus de production de papier et de cellulose et des eaux urbaines résiduaires, constituaient des déchets (au sens de l'article 3.1) ou des sous-produits (au sens de l'article 5§1).

Selon la Cour, l'article 2§2 de la directive, qui exclut de son champ d'application les eaux usées, est inapplicable en l'espèce car il n'existe pas d'autres dispositions du droit de l'Union relatives à la gestion des boues d'épuration qui garantiraient un meilleur niveau de protection que celui issu de la directive de 2008.

Un déchet est défini comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire » (article 3.1). Pour la Cour, il revient à la juridiction de renvoi d'apprécier si le détenteur des boues avait effectivement l'intention de s'en défaire et ce, en gardant à l'esprit « l'objectif de réduction à un minimum des incidences négatives de la production et de la gestion de déchets sur la santé humaine et l'environnement » (§59) prôné par la directive. La circonstance que les eaux usées, dont le traitement aboutit à la production de boues d'épuration, sont elles-mêmes des déchets constitue un indice s'agissant de la qualification juridique de ces boues.

Cependant, l'article 6§1 de la directive, relatif aux hypothèses dans lesquelles les déchets cessent d'être des déchets, pourrait trouver à s'appliquer. En effet, la Cour conclut que les boues d'épuration doivent être regardées comme des déchets, sauf à prouver leur innocuité, c'est-à-dire à démontrer que leur traitement permette « d'obtenir des boues d'épuration répondant à un niveau de protection élevé de la santé humaine et de l'environnement » (§66) comme l'exige la directive. Pour formuler son appréciation, la juridiction de renvoi peut tenir compte de l'utilisation des boues dans un processus de valorisation énergétique, mais également de la satisfaction ou non par celles-ci des valeurs limites légales pour certains polluants.

Enfin, la Cour ne retient pas la qualification de sous-produit qui, par définition, s'oppose à celle de déchet. Dès lors, les boues d'épuration sont des déchets mais peuvent cesser de l'être si les conditions posées à l'article 6§1 de la directive de 2008 sont remplies.

E.M.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

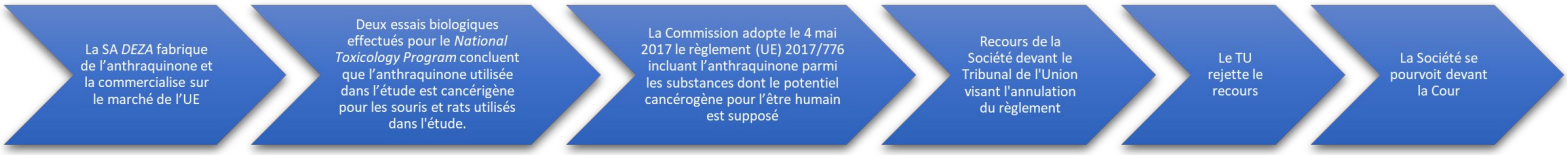

CJUE, 15 OCTOBRE 2020, DEZA c. COMMISSION, AFFAIRE C-813-18.

Dans son arrêt rendu le 15 octobre 2020, la Cour de Justice statuait dans le cadre de sa compétence pour connaître des pourvois dirigés contre les arrêts du Tribunal.

Faits et procédure

En 2015, une autorité publique allemande a soumis à l'ECHA un dossier proposant la classification de l'anthraquinone en tant que substance cancérogène. Cette proposition était principalement fondée sur deux essais biologiques effectués pour le National Toxicology Program (Programme national de toxicologie, États-Unis), qui ont été publiés dans le rapport « NTP TR 494 » en 2005. Ce rapport a constaté que l'anthraquinone utilisée dans l'étude NTP était cancérogène chez les rats et les souris utilisés dans cette étude.

Par la suite, la Commission européenne adopta le 4 mai 2017 le **règlement (UE) 2017/776** modifiant le **règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil** relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Il inclut l'anthraquinone parmi les substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé.

La Société anonyme de droit tchèque Deza fabrique de l'anthraquinone et la commercialise sur le marché de l'UE, pour qu'elle soit utilisée en particulier dans l'industrie du papier. Cette société avait demandé au Tribunal de l'Union l'annulation de ce règlement. Elle considérait que la nouvelle classification opérée par ce règlement est illégale et entachée d'une erreur d'appréciation.

Selon la requérante, les conclusions du rapport NTP 2005 seraient discutables à plusieurs points de vue. D'une part, l'anthraquinone NTP était fabriquée selon une méthode qui n'est plus utilisée pour fabriquer l'anthraquinone mise sur le marché de l'Union. En outre, l'anthraquinone NTP contenait l'impureté 9-NA, qui n'est pas présente dans l'anthraquinone fabriquée selon d'autres méthodes.

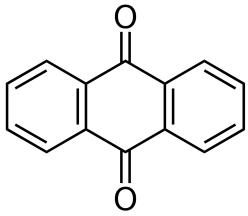

Le Tribunal de l'UE avait rejeté le recours formé devant lui par la société Deza en considérant que « la Commission n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle avait considéré que le rapport NTP 2005 était également pertinent pour la classification de l'anthraquinone fabriquée par d'autres méthodes et ne contenant pas l'impureté 9-NA » (arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 24 octobre 2018, affaire C-813/18 P).

Rejet du pourvoi par la Cour de justice

Dans l'arrêt rendu le 15 octobre 2020, la Cour de Justice étudie le pourvoi par lequel la Société DEZA demande à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal susmentionné et d'annuler le règlement litigieux.

Après avoir rappelé que le pourvoi est limité aux questions de droit (considérant 37), qu'il doit être reconnu à la Commission un large pouvoir d'appréciation s'agissant de la classification d'une substance au titre du règlement n° 1272/2008 (considérant 40), et que l'objectif poursuivi par ce règlement consiste notamment à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement (considérant 43), la Cour rejette le pourvoi.

M.D.

CJUE, 28 OCTOBRE 2020, ASSOCIAZIONE NAZIONALE GRANOSALUS c. COMMISSION, AFFAIRE C-313/19 P

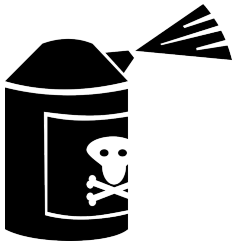

La Cour rejette le pourvoi d'une association de producteurs de céréales, de leurs consommateurs et des associations de protection desdits consommateurs contre l'ordonnance du tribunal jugeant irrecevable l'action de l'association demandant l'annulation du règlement d'exécution renouvelant l'approbation de la substance glyphosate au motif que ni l'association ni ses membres ne sont directement concernés par le règlement litigieux conformément à l'article 263, 4ème alinéa du TFUE.

A.M-V.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CEDH

CEDH, Deuxième section, HASAN ALTUNTAS C. TURQUIE, Requête n° 5496/10

Le 9 septembre 2009 la Cour de cassation turque juge que les terrains relevant du domaine forestier ne peuvent pas faire l'objet d'une prescription acquisitive.

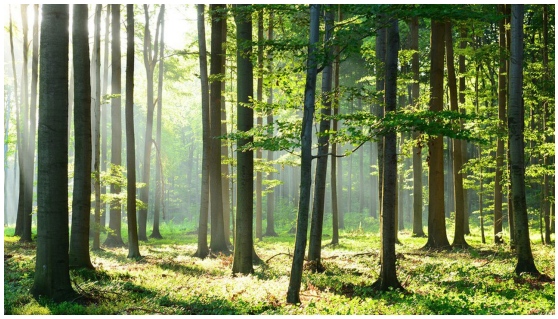

La Cour européenne des droits de l'Homme, saisie de cette affaire, rappelle qu'elle dispose d'une compétence limitée et qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux tribunaux nationaux dans l'appréciation de ce qui relève d'une zone forestière ou non. De ce fait, la Cour, ne voyant rien d'arbitraire ou de manifestement déraisonnable dans l'appréciation des juridictions internes sur cette question, considère que l'acquisition d'une propriété dans une zone forestière par le jeu de la prescription acquisitive est impossible. Elle se fonde sur l'article 169 de la Constitution turque disposant que les terrains relevant du domaine forestier ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi déclaré la requête irrecevable.

J.D.

"Dix ans de QPC en matière d'environnement : quelle (r)évolution?" (hors-série octobre 2020)

Au cours de l'année 2019 une équipe composée notamment d'enseignants-chercheurs a mené une recherche ayant pour objet de "mesurer l'apport du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* en termes de promotion des droits et libertés applicables, de garanties pour le justiciable et d'intérêt pour l'ensemble des acteurs intervenant en matière d'environnement" [1].

A l'issue de cette étude, les différents auteurs estiment qu'en matière environnementale les requérants invoquent bien souvent les dispositions de la Charte de l'environnement dans le cadre de la QPC. Cette observation est intéressante dans la mesure où elle permet au Conseil constitutionnel de préciser quels droits y figurant peuvent être considérés comme des "droits et libertés que la Constitution garantit". A titre d'exemple, la question demeure ouverte en ce qui concerne le principe de précaution prévu par l'article 5 de la Charte.

Par ailleurs, il est souligné que la mise en oeuvre du mécanisme de contrôle *a posteriori* ne conduit pas indubitablement à un renforcement de la protection de l'environnement. Il est toutefois possible de nuancer ces propos, notamment depuis que le Conseil constitutionnel a institué la protection de l'environnement en tant qu'objectif de valeur constitutionnelle dans sa décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020. En effet, ce nouvel objectif va pouvoir guider le législateur dans "l'exercice de conciliation des libertés", et ce dans un sens plus favorable à l'environnement.

L.W.S

[1] https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/dix-ans-de-qpc-en-matiere-d-environnement-quelle-revolution?fbclid=IwAR3-Fp94aGIvk-phT2NrZ7ArQXbShCa5Zd1NoZSyvwp8NAZY5JR-9egfR7Q

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

COUR DE CASSATION, 1re chambre civile, 21 octobre 2020, n° 19-18.689 : *Un paysan contre Monsanto,* la suite.

Publié en 2017 chez Fayard Presses, *Un paysan contre Monsanto,* raconte l'histoire de l'agriculteur-céréalier du Pays Charentais et co-auteur du livre, Paul François. L'arrêt rendu le 21 octobre 2020 par la première chambre civile de la Cour de cassation parachève l'explicit du roman.

En l'espèce, le 27 avril 2004, un agriculteur a inhalé accidentellement les vapeurs de l'herbicide Lasso, commercialisé par la société Monsanto jusqu'en 2007, lors de l'ouverture d'une cuve de traitement d'un pulvérisateur pour son nettoyage.

Après avoir été condamnée en première instance (2012) et en appel (2015), la société Monsanto forma un premier pourvoi en cassation accueilli pour une erreur de forme par la Chambre mixte (2017), avant d'être à nouveau condamnée par la cour d'appel de Lyon sur le fondement des articles 1245 et suivants du code civil (2019). La société a alors formé un second pourvoi en cassation rejeté ce mercredi 21 octobre 2020.

La société Monsanto a ainsi été condamnée en réparation du préjudice corporel de l'agriculteur sur le fondement de la responsabilité du producteur du fait des produits défectueux.

En effet la Cour a considéré applicable en l'espèce ce régime de responsabilité. D'abord car la date de mise en circulation du produit était postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998 transposant en droit français la directive du Conseil du 25 juillet 1985 relative à l'harmonisation de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Ensuite, car la société pouvait être assimilée au producteur dès lors qu'elle se présentait comme tel sur l'étiquette du produit. Aussi car des indices graves, précis et concordants permettaient d'établir un lien entre l'inhalation de l'herbicide et le dommage corporel de l'agriculteur. De plus car en raison d'un étiquetage ne respectant pas la réglementation applicable et d'une absence de mise en garde sur la dangerosité particulière des travaux sur ou dans les cuves, le produit ne présentait pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre et était dès lors défectueux. Enfin car la faute de la victime était sans lien avec le dommage étant donné que si elle ne portait pas de protection destinée à éviter un contact du produit, la présence d'une telle protection n'aurait pas permi d'éviter l'inhalation.

Ainsi seize ans après la survenue de son dommage, l'agriculteur Paul François, devenu chevalier de la légion d'honneur pour son combat contre les produits dangereux depuis 2014, a obtenu la condamnation de la société Monsanto.

L'agriculteur s'est depuis converti à l'agriculture biologique comme le raconte le film d'Eric Guéret *La vie est dans le pré* (2020).

C.D

.

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

COMMENTAIRE DE LA DÉCISION DE LA COUR ADMINISTRATIVE DE NANTES DU 6 OCTOBRE 2020, N° 019NT02389, ASSOCIATION NATURE ET CITOYENNETÉ CRAU CAMARGUE ALPILLES

Le Préfet des Bouches du Rhône a autorisé le 18 février 2019, au titre des pouvoirs de Police de l'eau, la société Parc éolien Offshore de Provence Grand Large à construire et exploiter un parc éolien en mer au large de la commune de Port Saint louis du Rhône. L'autorisation administrative concerne une ferme éolienne réduite composée de trois installations, qui vise à évaluer l'impact que pourrait avoir une ferme de plus grande ampleur sur les autres activités et sur l'environnement.

L'association « Nature et Citoyenneté Crau Camargue Alpilles » a demandé à la Cour d'annuler cette autorisation.
La Cour administrative d'appel de Nantes reconnaît l'existence de vices entachant la décision administrative attaquée.

Au premier duquel figure l'existence d'un doute scientifique raisonnable sur les effets dommageables que pourrait avoir un tel parc éolien sur la bonne conservation des populations de trois espèces d'oiseaux protégées. Il s'agit du puffin yelkouan, du puffin de Scopoli et de la sterne caugek.

Néanmoins, le juge administratif considère que ces vices sont susceptibles d'être régularisés par une autorisation modificative. Cette autorisation modificative devra notamment porter sur l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de détruire des spécimens d'espèces d'oiseaux protégées.

La délivrance de cette autorisation modificative implique ensuite l'organisation d'une nouvelle enquête publique afin de soumettre les nouveaux éléments à la connaissance du public.

En conséquence, la Cour sursoit à statuer sur la requête de l'association jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an afin de permettre cette régularisation.

À l'issue de ce délai, la Cour se prononcera de nouveau pour tirer les conséquences soit de la délivrance d'une autorisation modificative, permettant la réalisation du projet, soit de son absence, qui conduira la cour à annuler l'autorisation accordée.

Cette décision illustre le paradoxe auquel peuvent être confrontés les acteurs de la protection de l'environnement. En l'espèce, comment favoriser le développement d'une technologie créatrice d'énergie propre permettant de dynamiser un bassin d'emploi au détriment de la conservation d'espèces animales protégées.

Un équilibre délicat qui semble guider la pratique du droit de l'environnement, de la prise de décision du préfet, au contrôle du juge administratif en passant par la vigie des associations de défense de l'environnement.

En attendant, le juge administratif offre un sursis aux Puffins et aux Sternes des Bouches du Rhône.

C.F.

CAA DE PARIS 22 OCTOBRE 2020, n°20PA00219

Par un arrêt du 22 octobre 2020, la Cour administrative d'appel de Paris rejette la demande d'associations de riverains demandant l'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un échangeur autoroutier à Saint Denis, destiné notamment à faciliter l'accès au village des athlètes pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024, au regard des conséquences sanitaires et environnementales que cet aménagement est susceptible de provoquer.

En effet, les requérants ont notamment soutenu que ce projet en cours de réalisation avait méconnu les principes du droit à l'information et à la participation du public en raison de la non-communication de certaines informations relatives à la qualité de l'air, ainsi que de la limitation de la concertation publique au seul projet de l' échangeur autoroutier, pourtant qualifié d'ouvrage olympique et faisant partie d'un ensemble d'aménagements réalisés dans cet objectif. Par ailleurs, les requérants soulignent d'importantes lacunes dans l'étude d'impact, dont notamment l'absence de prise en compte de l'ensemble du projet d'aménagement de Saint-Denis concernant les jeux olympiques, alors que l'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que « (...) Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace (...) afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ; mais également l'absence de certaines données sur le devenir des déchets issus

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

des travaux qui seront réalisés, ainsi qu'un manque de clarté du résumé non technique visant à rendre l'étude d'impact claire et concise pour le public.

Les requérants ont également soulevé que cet aménagement serait la cause de nuisances sonores importantes aux alentours du projet. Ils ont souligné l'absence de mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences néfastes du projet d'aménagement.

Par son arrêt du 22 octobre 2020, la Cour administrative d'appel de Paris souligne que le projet d'aménagement relatif à l'échangeur autoroutier à Saint Denis est d'intérêt général et doit être considéré de façon indépendante des autres projets destinés aux jeux olympiques de 2024, car sa réalisation avait déjà été prévue pour faciliter la circulation et la desserte de la zone, poursuivant donc un intérêt propre. Par ailleurs, elle estime que l'absence de certaines informations notamment relatives à la qualité de l'air ainsi que le refus de communiquer les documents qui y sont relatifs ne pouvaient priver la concertation publique d'effet utile. En outre, la cour soutient que l'étude d'impact ne comporte pas d'insuffisances ou d'omissions « qui auraient pu avoir pour effet de nuire à l'information de la population ». Concernant les engagements pris par le maître d'ouvrage dans la démarche ERC [éviter, réduire, compenser], elles sont considérées comme suffisantes pour pallier les problèmes de nuisances sonores et de pollution de l'air induits par le projet d'aménagement.

La cour conclut ainsi qu'au regard des avantages socio-économiques de ce projet et aux mesures prises pour les éviter et les réduire, « les inconvénients relevés par les requérants ne peuvent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt que l'opération présente et ne lui retirent pas son caractère d'intérêt général ».

Cet arrêt illustre l'importance accordée aux avantages socio-économiques de certains projets d'aménagement au détriment de l'environnement. Les requérants ont émis le souhait de s'en remettre au Conseil d'Etat.

Affaire à suivre …

I.C.

TA DE CERGY-PONTOISE, 8 OCTOBRE 2020, N° 1915489, N° 19160801, 200727.

Par trois arrêtés pris en août et septembre 2019, les maires de Pierrelaye, d'Us, et de Bessancourt ont interdit sur les territoires de leurs communes respectives l'utilisation de tout produit contenant du glyphosate à moins de 150 mètres de toute parcelle comprenant un bâtiment à usage d'habitation. Si ces arrêtés ont fait polémique l'année dernière, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a mis fin à cette saga, par trois arrêts lapidaires.

En effet, d'après le tribunal, il résulte des articles L. 253-7, L 253-7-1 et R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime que « le *législateur a organisé une police spéciale des produits phytopharmaceutiques selon laquelle la réglementation de l'utilisation de ces produits relève de la compétence des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation* », appuyé par les analyses de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire et de l'alimentation.

Ainsi, il appartient à l'autorité administrative, « *de prévoir l'interdiction ou l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières et notamment « les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables* » ».

Rejetant le raisonnement des maires basé sur le principe de précaution, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise réalise une interprétation stricte du champ de compétence du pouvoir de police du maire, lequel « *ne saurait en aucun cas s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale par l'édiction d'une réglementation locale* », et ce « *à supposer même qu'une carence des autorités détentrices de la police spéciale de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques puisse exister.* »

A.S.

PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

LA RESPONSABILISATION CLIMATIQUE DES ENTREPRISES : APRÈS LES COMPAGNIES PÉTROLIÈRES, LES CONSTRUCTEURS AUTOMOBILES

26 octobre 2020 : Rapport d'E&E news – Ford et GM ne pourront plus dire qu'ils ne savaient pas.

Un nouveau rapport d'enquête journalistique mené par Energie & Environment news (disponible sur : https://www.eenews.net/stories/1063717035), a établi que les géants américains de l'automobile, Ford et General motors, auraient eu connaissance des études sur l'impact climatique de leurs activités, études menées dès la fin des années 50 par des physiciens et climatologues de leurs propres laboratoires.
Cette enquête a été l'occasion de mettre en perspective les témoignages d'anciens employés, de cadres retraités de l'industrie automobile, universitaires et climatologues. Les entretiens menés par la journaliste Maxine Joselow ont de plus été étayés par des documents historiques recueillis auprès du General Motors Heritage Center et de la Wayne State University de Detroit par E&E news. De même des expertises scientifiques d'époque ont pu être retrouvées grâce au concours du Center for International Environmental Law (CIEL) et du Climate Investigations Center.

En quoi consistaient exactement ces recherches et que pouvaient-elles permettre de conclure concernant les effets des activités menées par ces entreprises sur le climat ?

L'enquête a permis de rendre compte que les physiciens des laboratoires de Ford et GM recherchaient à déterminer l'ampleur des risques climatiques liés à l'activité humaine et plus spécifiquement liés à l'exploitation de combustibles fossiles et production et utilisation de véhicules automobiles.

Sans surprise, les résultats de ces recherches ont établi les effets dangereux de la production massive de dioxyde de carbone (liée aux activités humaines) par l'effet de serre donc ont conclu au réchauffement climatique du fait de l'activité industrielle.

A noter qu'en parallèle de leurs missions au sein des laboratoires de GM et Ford, ces experts ont eu la possibilité de publier leurs conclusions dans des ouvrages et revues scientifiques spécialisées, publications que le rapport d'E&E recense.

A titre indicatif, les propos tenus en 1961 par le chercheur Canadien Gilbert Norman Plass, diplômé d'Harvard et de Princeton, promu directeur du laboratoire de recherche du département de physique théorique de Ford en 1960 :

« If all of this carbon dioxide remains in the atmosphere, the concentration is increasing at the present time at a rate of 30 percent a century. This would cause it temperature rise of 1.1" C. per century, which is very close to the average temperature rise observed so far in the 20th century.»
Plass, G. N., « The influence of infrared absorptive molecules on the climate », Annals of the New York Academy of Sciences, 95(1), 1961, p. 64–65.

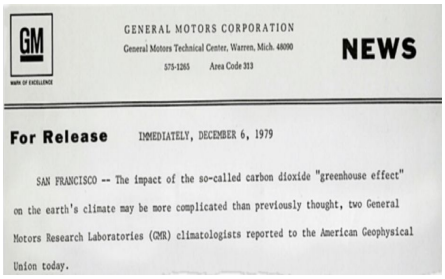
GENERAL MOTORS CORPORATION
General Motors Technical Center, Warren, Mich. 48090
575-1265 Area Code 313
NEWS
For Release IMMEDIATELY, DECEMBER 6, 1979
SAN FRANCISCO -- The impact of the so-called carbon dioxide "greenhouse effect" on the earth's climate may be more complicated than previously thought, two General Motors Research Laboratories (GMR) climatologists reported to the American Geophysical Union today.

General Motors Heritage Center
https://www.eenews.net/stories/1063717035
Le problème étant pour nos entreprises automobiles que ces conclusions alertent sur les risques encourus en cas de production excessive de dioxyde de carbone, lors de l'exploitation et combustion d'énergies fossiles, telles que le charbon et le pétrole (a fortiori de l'essence, un produit du raffinage du pétrole brut)

Ford et GM pouvaient-ils ne pas avoir eu écho des résultats de ces expertises ?

En ce qui concerne l'entreprise General Motors, il semble ne faire aucun doute que les supérieurs aient été mis au courant des résultats par deux chercheurs membres des laboratoires internes.

En ce sens, John Hummel de l'Université du Michigan (mort en 2013) a rappelé avoir présenté ses conclusions sur le changement climatique à Robert Frosch, le vice-président de la recherche aux GM Research Labs, ancien administrateur de la NASA sous le président Carter.

Ruth Reck de l'Université de Minnesota General Motors ayant intégré les laboratoires en 1965, a également eu à s'entretenir avec James Johnston, vice-président des relations gouvernementales de GM et a présenté ses conclusions à Roger Bonham Smith, qui est devenu président et PDG de GM en 1981, et à Robert Stempel, qui a succédé à M. Smith en 1990.

En revanche, en ce qui concerne l'entreprise Ford, le rapport conclut à l'absence de preuve concernant le partage des conclusions des chercheurs Gilbert Norman Plass et Darrell Eugene Burch (morts en 2004 et 2015) avec les cadres supérieurs de Ford.

Pour autant, Gilbert Norman Plass et le climatologue Guy Stewart Callendar ont entretenu une correspondance épistolaire sur la question des conséquences de la production de dioxyde de carbone sur le climat, M. Plass utilisant du papier à lettre à en-tête Ford, laissant à penser qu'il correspondait dans le cadre de son activité au sein des laboratoires Ford.

PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

La politique de lobbying climato-sceptique des constructeurs automobiles et ses potentialités en matière de contentieux climatique

Pour citer Carroll Muffett, président et directeur général du Centre pour le droit international de l'environnement suite à la publication du rapport E&E news, "Like the oil industry, leading car companies had early notice that the carbon dioxide emitted by their automotive products posed potential risks for the climate at a planetary scale. (...) Ford and GM had both the opportunity and the responsibility to design products that would reduce emissions, and warn the public of risks that couldn't be eliminated. Instead, they spent decades denying climate science and obstructing climate action."
CIEL, « Ford & GM Knew, Too: New documents show major car companies understood the link; fossil fuels could affect climate a half-century ago », Press Room, 26 octobre 2020.

En effet, de toute évidence, le bilan des activités des deux entreprises a été relativement négatif concernant la prise en compte des enseignements tirés des études scientifiques menées.

D'une part, au lieu d'abandonner les combustibles fossiles, les deux entreprises ont investi de manière exponentielle dans des modèles très polluants (aussi bien à la construction qu'à l'utilisation). A cet égard, ce n'est qu'à la fin des années 90 que les deux entreprises se sont progressivement orientées dans l'électrique comme le rapport le met en évidence (premiers véhicules produits en 1996 par GM et en 1998 par Ford), électrique pour autant abandonné dès le début des années 2000, en raison de sa faible attractivité.

Par ailleurs, c'est dans le lobbying politique contre les mesures de réduction de gaz à effet de serre que se sont engagés Ford et GM.

Rejoignant en 1989 la Global Climate Coalition, les deux constructeurs automobiles ont parallèlement soutenu généreusement les groupes d'expert mettant en doute le consensus scientifique sur le réchauffement climatique (des bases de données alimentées par E&E news permettent de retracer la chronologie de dons privés réalisés entre 1985 et 1997).

Somme toute, le comportement des deux entreprises rappelle de manière assez troublante celui de la compagnie pétrolière Exxonmobil.

En effet, il y a 5 ans de cela, c'est de la même manière, en raison de la publication d'un rapport journalistique fin 2015, réalisé par InsideClimate News et Los Angeles Times (accessible sur: https://insideclimatenews.org/content/Exxon-The-Road-Not-Taken), qu'il a pu être mis en évidence qu'Exxon avait eu connaissance des effets du changement climatique dès la fin des années 1970.
Ayant également publiquement nié le consensus scientifique pendant des décennies, ce rapport a conduit à la mobilisation de la société civile (création du hashtag « #ExxonKnew ») et a amorcé un foisonnement d'actions contre la grande compagnie pétrolière.

Pour revenir brièvement sur les conséquences contentieuses de ce rapport, rappelons qu'une première enquête pour fraude ouverte en décembre 2015 par le Procureur de l'État de New York a été menée sur la base du Martin Act. Exxonmobil est, en effet, soupçonné d'avoir trompé ses investisseurs en dissimulant les risques financiers liés au changement climatique. En cause donc, de manière plus indirecte, la responsabilité de l'entreprise pour fraude.
A quelque mois de différence, c'est au Procureur de l'État du Massachusetts d'ouvrir une enquête sur un terrain plus large, portant cette fois-ci sur la dissimulation d'information aussi bien à l'égard des investisseurs que des consommateurs (sur le fondement notamment du Massachusetts Consumer Protection Act).

En octobre 2018, le General Attorney de New York poursuit ExxonMobil devant le Tribunal de l'Etat de New York.
Pour autant le 10 décembre 2019, après un procès de 12 jours, les juges ont estimé que le bureau du procureur général de New York n'avait pas réussi à établir la preuve qu'Exxon avait fait des déclarations inexactes ayant induit en erreur tout investisseur raisonnable sur ses pratiques ou procédures de comptabilisation du risque climatique (Cour suprême de l'État de New York, *People of the State of New York v. Exxon Mobil Corporation*, n° 452044/2019).
Si ce recours n'aboutit donc pas à la condamnation d'Exxon, en octobre 2016, un investisseur de la compagnie pétrolière intente une action en justice, action collective ou « class action », pour défaut de divulgation des risques climatiques et fraude boursière. Il agit alors contre Exxon et trois de ses dirigeants devant le tribunal fédéral du district nord du Texas (Tribunal fédéral du district nord du Texas, *Ramirez v. Exxon Mobil Corp*, affaire actuellement pendante).
De même, en octobre 2019, au tour du General Attorney du Massachusetts de poursuivre Exxon devant la Cour supérieure du Massachusetts (Cour supérieure du Massachusetts, *Commonwealth v. Exxon Mobil Corp*, affaire actuellement pendante).

C'est pourquoi le nouveau rapport journalistique d'E&E news, à l'instar du rapport sur Exxonmobil, pourrait, tel qu'il se présente, apporter des éléments nécessaires à la relance du débat sur la responsabilisation des entreprises et qui plus est déclencher une nouvelle série d'actions climatiques contre les constructeurs automobiles concernés.

P.S.

CHRONIQUE DES JO

Numérique - Quatre sénateurs ont déposé une proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, notamment par la prise de conscience des utilisateurs, la limitation du renouvellement des terminaux, et la promotion des centres de données et des réseaux moins énergivores. Apple et de Google ont d'ores et déjà été auditionnés sur le sujet (LIEN - 12.10.2020).

Agriculture (UE/PAC) - Le 22 octobre, le Conseil de l'UE s'est accordé sur une réforme de la Politique agricole commune (PAC). L'enveloppe de la PAC sera la plus importante du budget européen atteignant 387Mds€ pour 7 ans. Les aides financières européennes seront soumises à des normes environnementales plus stricte et des primes (éco-régimes) seront accordées aux agriculteurs participants aux programmes environnementaux. Le 23 octobre, le Parlement européen a, quant à lui, adopté la prochaine PAC. Les négociations tripartites entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne afin de définir d'ici début 2021 la position finale de l'Union sur les règles de la PAC s'appliquant à partir de janvier 2023.

Biodiversité - La Commission européenne a publié sa dernière évaluation de l'état de la nature dans l'UE qui souligne le déclin des habitats et des espèces protégées par les directives de l'UE (en raison de l'agriculture intensive, de l'urbanisation, de la pollution de l'air, de l'eau et du sol, etc.) et la nécessité d'agir pour réaliser les objectifs de l'UE en matière de biodiversité d'ici 2030 (LIEN - 19.10.2020). Le Conseil a invité la Commission à intégrer les objectifs en faveur de la biodiversité dans les futures propositions législatives et à proposer des objectifs juridiquement contraignants en ce qui concerne la restauration de la nature. Il a également souligné que les propositions relatives à la biodiversité devraient être élaborées en coopération avec les États membres. Enfin, les États veulent qu'une part importante des 30 % du budget de l'UE et des dépenses de Next Generation EU qui sont consacrés à l'action pour le climat soit investie dans la biodiversité et dans des solutions fondées sur la nature favorisant la biodiversité (LIEN - 23.10.2020).

Produits chimiques - La Commission a adopté la nouvelle stratégie de l'UE pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques qui vise notamment à stimuler l'innovation pour des produits chimiques sûrs et durables et à augmenter la protection de la santé et de l'environnement (avec la suppression progressive des perturbateurs endocriniens dans les produits de consommation ou encore l'introduction d'exigences en matière d'information pour les consommateurs) (LIEN - 14.10.2020).

Accès à la justice environnementale - La Commission a présenté une proposition de modification du règlement Aarhus afin d'améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement au sein de l'UE en facilitant les demandes de réexamen des actes pris par les institutions européennes et en allongeant les délais de recours et les délais d'examen des demandes par la Commission. Cette proposition, qui fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 10 décembre, doit encore être négociée et adoptée par le Parlement et le Conseil (LIEN - 14.10.2020). La Commission a également adopté une communication visant à faciliter l'accès à la justice en matière d'environnement pour les particuliers et les ONG devant les juridictions nationales. La Commission pointe plusieurs obstacles actuels : frais de justice déraisonnables, règles de procédures restrictives, problème de qualité à agir pour demander à une juridiction nationale de saisir la CJCE (LIEN - 14.10.2020).

Programme d'action pour l'environnement - La Commission a présenté son 8e programme d'action pour l'environnement qui vise à atteindre les objectifs environnementaux du programme des NU à l'horizon 2030 et à accélérer la transition de l'UE vers une économie propre et circulaire, neutre sur le plan climatique, et efficiente dans l'utilisation des ressources. Ce programme fixe 6 objectifs relatifs à la réduction des émissions de GES, l'adaptation au changement climatique, à un modèle de croissance régénérative, aux substances toxiques, à la biodiversité et à la réduction des principales pressions sur l'environnement et le climat liées à la production et à la consommation (énergie, développement industriel, bâtiments, infrastructures, mobilité, système alimentaire) (LIEN - 14.10.2020).

Pollution - L'Agence européenne pour l'environnement a publié son rapport « *Vers une pollution zéro en Europe* » qui présente une vue d'ensemble de la pollution de l'air, de l'eau et des sols ainsi que d'autres aspects de cette problématique (LIEN – 21.10.2020)

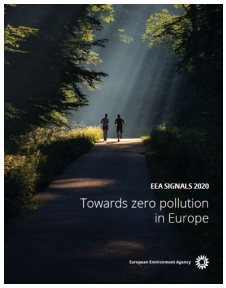

Santé et environnement - Le gouvernement vient d'ouvrir la consultation publique relative au quatrième plan santé et environnement (qui devrait entrer en vigueur en 2021, jusqu'en 2024). Il a été élaboré conjointement par les ministères de la Transition écologique et de la Santé et se décline en quatre objectifs (la formation et l'information, la réduction des expositions aux risques, les initiatives locales et la recherche sur l'exposition tout au long de la vie) et 19 actions. La consultation est ouverte jusqu'au 9 décembre (consultation-plan-sante-environnement.gouv.fr).

Questions de sénateurs - Ministère de la transition écologique

Chasse à courre - Madame Laurence Rossignol souligne le caractère critiquable de la chasse à courre, la population et l'opinion acceptant « de plus en plus mal cette pratique », source de tensions avec les riverains, les promeneurs et les automobilistes. Elle est interdite chez nombre de pays européens voisins et ne participe pas à la régulation des espèces. Sa « brutalité » perturbe au contraire l' équilibre des forêts. Son intérêt écologique est par conséquent inexistant. La pratique ne constitue pas non plus une tradition ancestrale. La hausse constante des chasses à la courre ne s'explique que par l'arrivée d'équipages européens provenant de pays où cette pratique est interdite. Il est demandé à Madame la ministre de la transition écologique s'il sera mis fin à cette pratique.

Risques radioactifs aux abords du site de l'ancienne usine de radium de Nogent-sur-Marne - Madame Catherine Procaccia attire l'attention de Madame la ministre de la transition écologique sur les risques radioactifs encourus par les habitants de la ville de Nogent-sur-Marne du fait d'une ancienne usine d'extraction du radium utilisée par Marie Curie, partiellement dépolluée. Il est souligné que la « radioactivité ne s'arrête pas aux frontières des palissades de cette zone » et que

la mairie consacre ses fonds aux missions en lien avec la crise sanitaire. Une intervention de l'État est exigée pour protéger la population.

Affichage numérique publicitaire - Madame Annick Billon interpelle Madame la ministre de la transition écologique au sujet du projet de réforme visant à lutter contre l'affichage publicitaire et institutionnel numérique, qui accuserait les afficheurs économiques de « tous les maux ». L'affichage numérique constituerait au contraire « une alternative écologique » aux panneaux publicitaires en papier. Elle exige l'abandon de ce projet au caractère punitif pour la profession et prône une vision « positive » de la technologie.

Focus hebdomadaire sur les propositions de la CCC / Thématique « Consommer »

Publié en octobre 2018, le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a estimé que, toute chose égale par ailleurs, au delà de 2,8 tonnes (t) équivalent CO2 émises par habitant (voire 1,6t pour l'hypothèse basse), il n'était pas possible de satisfaire l'objectif de 2°C de réchauffement d'ici 2100. Or, en janvier 2020, une note du Commissariat général au développement durable indiquait qu'en 2018, l'empreinte carbone des français représentait 11,2 tonnes équivalent CO2 par habitant. La production des biens et services consommés génère 84% de l'empreinte carbone. La CCC a émis plusieurs recommandations en la matière;

La thématique « consommer » contient 5 familles d'actions différentes (affichage, publicité, suremballage, éducation, suivi et contrôle des politiques publiques environnementales). Parmi ces mesures, apparaît notamment la création d'une obligation d'affichage de l'impact carbone des produits et des services créant un score carbone, la régulation de la consommation pour réduire la surconsommation en interdisant la promotion de produits très émetteurs de GES ou certains panneaux publicitaires dans les espaces publics extérieurs. Les propositions portent également sur l'éducation et la sensibilisation à l'environnement et au développement durable pour les élèves et les magistrats. La CCC souhaite également renforcer les pouvoirs de police administrative en créant un parquet spécialisé sur les questions environnementales, d'un juge spécialisé aux affaires environnementales.

Convention Citoyenne pour le Climat

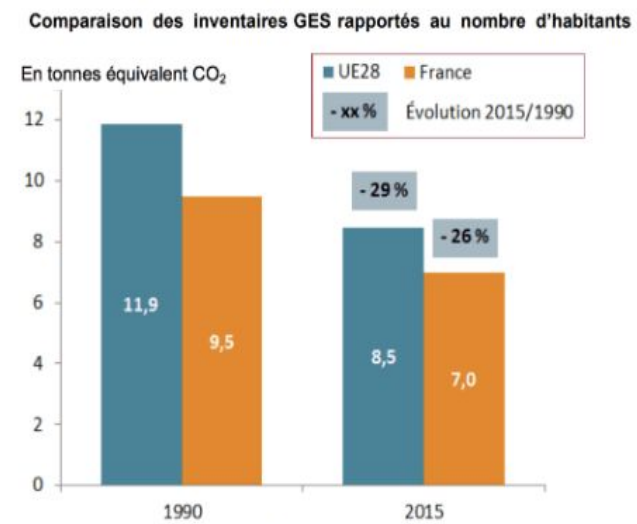

émissions territoriales répertoriées dans les inventaires (CO_2, CH_4, N_2O, HFC, PFC, SF_6, NF_3).
Champ : France entière, UE28.
***Sources** : CCNUCC ; Eurostat ; Insee. Traitements : SDES, 2017*

POUR LES PLUS CURIEUX....

A analyser

Ouvrage collectif des habitants du plateau de Saclay (disponible en ligne gratuitement) : "Citoyen de Terre contre Etat de fer, Paris-Saclay un désastre humain, environnementale et démocratique" : http://terresfertiles.com/citoyens-de-terre-web.pdf

Rapport Oxfam du 27 sept 2020 : "Banques, des engagements climat à prendre au 4ème degré": https://www.oxfamfrance.org/wp-content/uploads/2020/10/rapportBanque_OXFAM_v5.pdf

Nouveau rapport du Shift Project sur l'impact environnemental du numérique du 14 octobre 2020 : https://theshiftproject.org/article/deployer-la-sobriete-numerique-rapport-shift/

Rapport d'investigation d'E&E News, Maxine JOSELOW, « Exclusive: GM, Ford knew about climate change 50 years ago 26 octobre 2020 : https://www.eenews.net/stories/1063717035.

A lire

Sur le site du Conseil de l'Europe (salle de presse) : nouvelle fiche thématique sur l'exécution des arrêts de la CEDH concernant l'environnement (octobre 2020).

A écouter

France culture, "Les pieds sur terre". En Ille-et-Vilaine, à Retiers, se trouve l'une des plus grandes laiteries d'Europe : la société laitière de Retiers, propriété du groupe Lactalis. En 2017, les rejets d'eau usée de cette usine ont tué toute vie aquatique sur 8 km. Reportage, 20 octobre 2020.

France culture, "Politique Agricole Commune : l'avenir est dans le pré", De cause à effet: le magazine de l'environnement, 20 octobre 2020.

À visionner

L'enquête menée le média d'investigation *Disclose* en collaboration avec Envoyé spécial sur les installations industrielles du groupe Lactalis. Ce dernier est accusé de ne pas respecter le code de l'environnement en polluant de nombreuses rivières en France. Disponible en replay sur france.tv.

Évènements

18 septembre au 6 novembre 2020 - Concertation préalable à la révision du programme d'action national « nitrates » qui poursuit 3 objectifs principaux : "faciliter l'accès des citoyens à l'information sur les enjeux et la réglementation relatifs aux nitrates", "recueillir les appréciations et propositions générales du public sur les priorités de révision du programme" et "identifier des solutions concrètes à certains enjeux ciblés". Le PAN (Programme d'actions national sur les nitrates) actuel est contenu dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Celui ci a déjà été modifié par le passé.

14 octobre 2020 – Lancement de la boîte à outils « Justice climatique » par les associations Notre Affaire à Tous et Savanturiers – Ecole de la recherche, initiative pédagogique visant à initier collégiens et lycéens au droit de l'environnement.

Calendrier parlementaire

Mi-décembre - Dépôt du PJL taxe sur le poids des véhicule par le Ministère de la Transition écologique

Agenda en France

18 octobre - Journée mondiale de l'Alimentation

Agenda à l' international

Janvier 2021 (reporté) - Congrès mondial de la nature (2021). Le congrès de l'UICN, tenu tous les quatre ans et réunissant des milliers d'acteurs de la conservation de la nature – gouvernements, ONG, experts – vise à établir des priorités et de lancer de nouvelles actions de protection des écosystèmes. Il est également le moment de la mise à jour de la "Liste rouge" des espèces menacées.

LES AUTEURS

Noé AMIOT
Co-responsable pôle législatif

Claire BURLIN
Pôle législatif

Manon DESBAT
Pôle CJUE

Célia ETARD
Responsable pôle juridictions judiciaires

Charif FEHMI
Pôle juridictions administratives

Chloé LE JUEZ
Pôle juridictions administratives

Emilie MANTIONE
Responsable pôle CJUE

Clémence NOYAU
Pôle Conseil constitutionnel et CEDH

Nathan PILLET
Pôle juridictions administratives

Clothilde DOMINIQUE
Pôle juridictions judiciaires

Lisa Walan SALVIA
Responsable pôle Conseil Constitutionnel et CEDH

Alec MARTIN-VANDAME
Pôle CJUE

Nour SABBAH
Pôle Conseil Constitutionnel et CEDH

Aude SANY
Responsable pôle juridictions administratives
Coordinatrice générale

Océane LEMASLE
Co-responsable pôle législatif

Olga MAURICE
Pôle législatif

Imane CHARTIER
Pôle juridictions administratives

Juliette DIARD
Pôle Conseil Constitutionnel et CEDH

Paola SALFATI
Responsable pôle perspectives comparée et internationale

Un grand merci à Giacomo Renaud pour son travail sur le logo !

Vous voulez nous faire un retour ? Vous avez relevé une erreur ? Ecrivez-nous : veillejuridique.m2env@gmail.com